

Arrêté prescrivant le déneigement des trottoirs par les habitants

Le maire de la commune de Goeulzin

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
- Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,
- Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,
- Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,
- Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.
- Considérant que les services municipaux n'ont pas de vocation à intervenir sur des parties ou domaines sous responsabilité privée,

ARRETE :

Article 1 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer ou faire balayer la neige la neige chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir devant leurs maisons, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent participer à la lutte contre le verglas en salant, ou en jetant du sable, des cendres ou de la sciure de bois chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir devant leurs habitations.

Article 2 : les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le sous-préfet de Douai et à M. le Capitaine de la brigade de gendarmerie d'Arleux pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication par voie d'affichage et sa transmission à M. le Sous-préfet.

M. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché le 2 janvier 2015 et avant sa transmission à M. le Sous préfet pour contrôle de légalité.

Fait à Goeulzin, le 02 janvier 2015

Le Maire,